

Québec, le 8 août 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-159

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. J'aimerais obtenir une copie des échanges (courriels, lettres, mémos, textos et autres modes de communication) entre le cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur et les membres (incluant la personne occupant la présidence) du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) entre le 1er janvier 2023 et le 3 juin 2024.

Vous trouverez ci-annexé les documents recensés pouvant répondre à votre demande. Toutefois, nous avons masqué les adresses personnelles et retenu deux lettres de démission, le tout, conformément aux articles 53, 54, 56 et 59 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »).

Une réponse distincte vous sera fournie par le ministère de l'Éducation concernant les échanges avec le CAPFE sous le numéro 24-161.

Vous trouverez, en annexe, les articles de la Loi ci-mentionnée.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/cd

p. j. 6

Québec, le 1^{er} décembre 2023

Madame Claire Beaumont
Professeure titulaire
Université Laval



Madame,

Nous avons le plaisir de vous informer de votre nomination au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, à titre de membre enseignant à l'ordre universitaire. En vertu de l'article 477.21 de la Loi sur l'instruction publique, cette nomination entre en vigueur dès maintenant pour un mandat qui prendra fin le 1^{er} décembre 2026.

Comme vous le savez, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée vient avec son lot de défis en ce qui a trait à la formation initiale à l'enseignement. Il faut réconcilier l'obligation d'offrir un service d'enseignement à tous les élèves du Québec et les impératifs d'une formation approfondie.

L'engagement des membres du Comité revêt une importance toute particulière dans le contexte actuel. Nous vous remercions d'avoir accepté de participer aux travaux du Comité et de mettre ainsi votre expertise au service de la formation des futurs enseignants et enseignantes et de la réussite des élèves du Québec.

Vous pourrez compter sur la pleine collaboration du ministère de l'Enseignement supérieur pour vous soutenir dans la réalisation de la mission du Comité.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Pascale Déry

Québec, le 1^{er} décembre 2023

Madame Caroline Riches
Professeure agrégée
Département d'études intégrées en éducation
Faculté des sciences de l'éducation
Université McGill



Madame,

Nous avons le plaisir de vous informer de votre nomination au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, à titre de membre enseignant à l'ordre universitaire en anglais. En vertu de l'article 477.21 de la Loi sur l'instruction publique, cette nomination entre en vigueur dès maintenant pour un mandat qui prendra fin le 1^{er} décembre 2026.

Comme vous le savez, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée vient avec son lot de défis en ce qui a trait à la formation initiale à l'enseignement. Il faut réconcilier l'obligation d'offrir un service d'enseignement à tous les élèves du Québec et les impératifs d'une formation approfondie.

L'engagement des membres du Comité revêt une importance toute particulière dans le contexte actuel. Nous vous remercions d'avoir accepté de participer aux travaux du Comité et de mettre ainsi votre expertise au service de la formation des futurs enseignants et enseignantes et de la réussite des élèves du Québec.

Vous pourrez compter sur la pleine collaboration du ministère de l'Éducation pour vous soutenir dans la réalisation de la mission du Comité.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Pascale Déry

Québec, le 1^{er} décembre 2023

Monsieur Loïc Pulido
Professeur en développement de l'enfant en contexte éducatif
Département des sciences de l'éducation
Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Chicoutimi (Québec) G7H 2B1

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de votre nomination au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, à titre de membre du milieu de l'enseignement universitaire qui a une expérience du milieu préscolaire et primaire ou secondaire. En vertu de l'article 477.21 de la Loi sur l'instruction publique, cette nomination entre en vigueur dès maintenant pour un mandat qui prendra fin le 1^{er} décembre 2026.

Comme vous le savez, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée vient avec son lot de défis en ce qui a trait à la formation initiale à l'enseignement. Il faut réconcilier l'obligation d'offrir un service d'enseignement à tous les élèves du Québec et les impératifs d'une formation approfondie.

L'engagement des membres du Comité revêt une importance toute particulière dans le contexte actuel. Nous vous remercions d'avoir accepté de participer aux travaux du Comité et de mettre ainsi votre expertise au service de la formation des futurs enseignants et enseignantes et de la réussite des élèves du Québec.

Vous pourrez compter sur la pleine collaboration du ministère de l'Enseignement supérieur pour vous soutenir dans la réalisation de la mission du Comité.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Pascale Déry

Québec, le 1^{er} décembre 2023

Monsieur Vivek Venkatesh
Professeur titulaire de pratiques inclusives en arts visuels
Directeur, Département d'éducation artistique, Faculté des beaux-arts
Codirecteur, Centre d'études sur l'apprentissage et la performance
Cotitulaire, Chaire UNESCO en prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents
Université Concordia
1455, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3G 1M8

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de votre nomination au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, à titre de membre enseignant à l'ordre universitaire. En vertu de l'article 477.21 de la Loi sur l'instruction publique, cette nomination entre en vigueur dès maintenant pour un mandat qui prendra fin le 1^{er} décembre 2026.

Comme vous le savez, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée vient avec son lot de défis en ce qui a trait à la formation initiale à l'enseignement. Il faut réconcilier l'obligation d'offrir un service d'enseignement à tous les élèves du Québec et les impératifs d'une formation approfondie.

L'engagement des membres du Comité revêt une importance toute particulière dans le contexte actuel. Nous vous remercions d'avoir accepté de participer aux travaux du Comité et de mettre ainsi votre expertise au service de la formation des futurs enseignants et enseignantes et de la réussite des élèves du Québec.

Vous pourrez compter sur la pleine collaboration du ministère de l'Enseignement supérieur pour vous soutenir dans la réalisation de la mission du Comité.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Pascale Déry

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.